

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 770

présenté par
M. Piron-----
ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – La validité des conventions passées entre l'État et l'Union d'économie sociale pour le logement en application de l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur avant la publication de la présente loi prend fin à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu par le onzième alinéa de l'article L. 313-3 du même code dans sa version issue de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que les conventions signées entre l'Etat et le 1 % logement prennent fin à compter de la publication du décret relatif à la nature des emplois du 1 % logement.